



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2023-011/ARMP/SA/1596-2022
ENTREPRISE « COGERCOM SERVICES »

CONTRE

PROGRAMME SANTE DE LUTTE
CONTRE LE SIDA (PSLS)

DECISION N°2023-011/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 24 JANVIER 2023

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ENTREPRISE « COGERCOM SERVICES » CONTRE LE PROGRAMME SANTE DE LUTTE CONTRE LE SIDA (PSLS) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°772/2022/PSLS/CNA/SAFM/SPM/SA DU 17 AOÛT 2022 RELATIF A L'IMPRESSION DE DIVERS OUTILS AU PROFIT DU SERVICE SPVIH DU PROGRAMME SANTE DE LUTTE CONTRE LE SIDA (PSLS) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre sans numéro du 14 septembre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des marchés Publics (ARMP) le 15 septembre 2022 sous le numéro 1596-22 par laquelle le Directeur de l'entreprise « COGERCOM SERVICES » a introduit un recours ;
- Vu le bordereau de transmission n°882/MS/PSLS/CNA/SAFM/SA du 22 septembre 2022, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des marchés Publics (ARMP) le 23

septembre 2022 sous le numéro 1647-22 par lequel la Coordinatrice du Programme Santé de Lutte contre le Sida (PSLS) a transmis les informations nécessaires ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 24 janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS :

Le Programme Santé de Lutte contre le SIDA (PSLS) a lancé la procédure de l'appel d'offres ouvert n°772/2022/PSLS/CNA/SAFM/SPM/SA du 17 août 2022 relatif à l'impression de divers outils au profit du service SPVIH du Programme Santé de Lutte contre le SIDA (PSLS) dont l'ouverture des plis était prévue pour le 04 octobre 2022.

L'entreprise « COGERCOM SERVICES » a, par mail, sollicité et obtenu de l'autorité contractante, la version électronique du Dossier d'Appel d'Offres, en quatre (04) fichiers PDF différents. Après téléchargement et assemblage, elle a noté seize (16) pages manquantes dans ledit dossier. Par mail en date du 06 septembre 2022, elle a saisi la Coordinatrice du PSLS pour observations et demande de renseignements. N'ayant eu aucune suite à ce mail, elle a adressé un courrier, version physique à l'autorité contractante le 09 septembre 2022 contre décharge qui est également resté sans suite. Dans ces deux courriers, elle sollicite de la Coordinatrice du PSLS, notamment les pages manquantes identifiées, des éclaircissements sur le dossier d'appel d'offres ainsi que la mise à sa disposition, du dossier complet et les renseignements demandés.

N'ayant reçu aucune suite, la requérante a saisi l'ARMP le 14 septembre 2022, d'une demande d'intervention, soutenant que *« les spécifications techniques ont été élaborées sans aucune logique dans l'intention d'embrouiller les soumissionnaires, et que l'autorité contractante a, outre les pièces constitutives du dossier et celles éliminatoires, énuméré d'autres pièces non essentielles pour éliminer des soumissionnaires »*.

II- SUR LE TEXTE APPLICABLE A LA PROCEDURE DU MARCHE EN CAUSE

Considérant que dans son mémoire, la Coordinatrice du PSLS a affirmé que le bailleur, notamment le Fonds mondial a recommandé l'utilisation des dossiers types nationaux en vigueur en République du Bénin dans le cadre de la passation du marché en cause ;

Considérant que dans le plan de passation des marchés publics du PSLS au titre de l'année 2022, validé par le Fonds Mondial le 1^{er} mars 2022, le coût estimatif du marché concerné est de vingt-deux millions cent trois mille neuf cent (22 103 900) FCFA ;

Qu'il en résulte que la procédure dudit marché est soumise en tous points à la compétence de la loi béninoise et ses textes d'application, notamment, les dispositions relatives à la passation des procédures de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) ;

Considérant que contrairement au seuil de ce marché, il a été lancé une procédure d'appel d'offres sur la base d'un dossier type pour les marchés de fournitures à seuils de passation ;

Qu'il convient alors d'apprécier la recevabilité du recours de l'entreprise « COGERCOM SERVICES » sur la base des dispositions des articles 116 et 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et des clauses 46.3, 46.4 et 46.5 des Instructions aux Candidats (IC) du dossier d'appel d'offres en cause selon lesquelles :

- 46.3 : « Ce recours doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication et/ou notification de la décision d'attribution provisoire du marché, ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique.

La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (3) jours ouvrables après sa saisine ».

- 46.4 : « Les décisions rendues par la personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique peuvent faire l'objet d'un recours devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision faisant grief.

Une copie de ce recours est adressée à l'autorité contractante concernée ».

- 46.5 : « En l'absence de décision rendue par la personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans l'expiration du délai de trois (3) jours ouvrables de sa saisine, le requérant peut également saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ».

III- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ENTREPRISE « COGERCOM SERVICES »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus rappelée selon lesquelles : « Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que : 

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête.

Considérant qu'en l'espèce, les faits ci-après ont révélé que :

- 1- la date prévisionnelle de dépôt des offres est fixée au mardi 04 octobre 2022 ;
- 2- la demande de renseignements par mail auprès du PSLS a été envoyée le mardi 06 septembre 2022 ;
- 3- une nouvelle demande de renseignements par courrier physique auprès du PSLS : a été introduite le vendredi 09 septembre 2022 ;
- 4- le recours devant l'ARMP a été enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1536-22 le mercredi 14 septembre 2022 ;

Qu'il ressort des informations ci-dessus que l'entreprise « COGERCOM SERVICES » a introduit deux (02) demandes de renseignements aux contenus similaires auprès de la Coordonnatrice du PSLS ;

Considérant que l'examen des faits de la cause révèle qu'après avoir adressé sa demande de renseignements le vendredi 09 septembre 2022, l'entreprise « COGERCOM SERVICES » devrait, exercer un recours devant la Personne responsable des marchés publics du PSLS et en cas de silence ou de suite défavorable, exercer son recours devant l'organe de régulation ;

Qu'ainsi, le recours de l'entreprise « COGERCOM SERVICES » devant l'ARMP devrait intervenir à la suite de ce recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou devant son supérieur hiérarchique ;

Qu'ayant saisi l'ARMP le 14 septembre 2022 sans avoir exercé le recours préalable indispensable pour la recevabilité de son recours devant l'organe de régulation, le recours de l'entreprise « COGERCOM SERVICES » n'a pas respecté la condition substantielle de recevabilité dudit recours devant l'organe de régulation ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'entreprise « COGERCOM SERVICES » dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres ouvert n°772/2022/PSLS/CNA/SAFM/SPM/SA du 17 août 2022 relatif à l'impression de divers outils au profit du service SPVIH du Programme Santé de Lutte contre le SIDA (PSLS), est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

- au Directeur de l'entreprise « COGERCOM SERVICES » ;

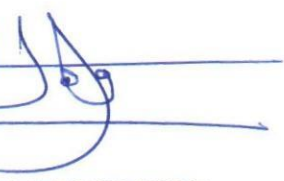
- à la Coordinatrice du Programme Santé de Lutte contre le Sida (PSLS) ;
- au Ministre de la Santé ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



présidence de la République
Le Président
ARMMP

Seraphin AGBAHOUNGBATA
Président de la CRD



présidence de la République
Conseiller
CRD
ARMMP

Gilbert Ulrich TOGBONON
Conseiller, membre de la CRD



présidence de la République
Conseiller
CRD
ARMMP

Derrick BODJRENOU
Conseiller, membre de la CRD



présidence de la République
Le Secrétaire
Permanent
ARMMP

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMMP
et Rapporteur de la CRD